

DÉCISION

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BASSES ALPES.

Du 11 Septembre 1790.

LE Directoire du Département des Basses Alpes étant assemblé, M. Pierre Antoine Chauvet, Procureur-Général Syndic a dit : qu'il est bien affligeant pour lui, d'avoir a rétracer aux administrateurs les abus condamnables & le mépris formel des Loix les plus justes & les plus claires; que c'est à regret qu'il propose des moyens de rigueur, qui peuvent seuls arrêter l'esprit de vertige qui s'est emparé de plusieurs Municipalités; qu'en conséquence, il leur dénonce la Municipalité de Châteauredon, comme étant au nombre de celles dont le peu de respect pour la Loi a le plus éclaté : que cette Municipalité ne s'est pas contentée, dans une première délibération par elle prise le 26 Avril dernier, d'arrêter, au préjudice du Décret de l'Assemblée Nationale du 26 Septembre 1789, sanctionné le lendemain, qu'elle ne feroit pas encadastrer certains droits des ci-devant privilégiés, & qu'elle ne leur payeroit pas ceux desdits droits, qui, par le tit. III. du Décret du 15 Mars, sanctionné le 28 du même mois, ont été déclarés rachetables : qu'ayant été instruite par le Directoire des vrais Principes, & invitée a exécuter la Loi, & dans un conseil général du premier Août dernier, le sieur Maire en ayant fait mention dans sa proposition, cette Municipalité a osé s'élever contre l'autorité & contre les Décrets de l'Assemblée Nationale ; qu'elle a persisté dans sa délibération du 26 Avril : que le Directoire sera sûrement indigné par la lecture qui sera faite de la dernière de ces délibérations & qu'il est instant qu'elles soient proscrites, & que les Officiers Municipaux & Notables, qui ont délibéré dans ledit conseil du premier du mois d'Août dernier, soient mandés venir pour rendre compte de leur conduite : & ledit sieur Procureur-Général Syndic à signé. *Signé*, CHAUVET, Procureur-Général Syndic.

Sur laquelle dénonciation, lecture faite de l'extrait de ladite délibération du premier Août : oui le rapport de M. Gras, au nom du Comité des impositions, & après avoir eû l'avis de M. le Procureur-Général Syndic, l'Assemblée du Directoire, considérant que non-seulement les Municipalités, en refusant d'encadastrer les biens & droits des ci-devant privilégiés, enfreignent la Loi, mais qu'elles vont encore contre leur propre intérêt, puisque le montant des impositions sur lesdits biens & droits pour les six derniers mois de 1789, & pour 1790, est au profit des contribuables, à décidé ce qui suit :

1°. L'Assemblée improuve, casse & annulle la délibération du conseil général de la Commune du lieu de Châteauredon des 26 Avril & premier Août dernier, par lesquelles il est porté qu'il ne sera point procédé à l'encadastrement de la tasque sur tous les grains, chanvres, légumes & raisins, du droit de fournage & brassage, & d'une pension féodale en blé & en argent; & que ceux desdits droits, qui, suivant les Décrets de l'Assemblée Nationale sont rachetables, ne seront pas payés.

2°. Enjoint à la Municipalité de se conformer aux Art. I, II & V du Décret de l'Assemblée Nationale du 15 Mars dernier, sanctionné par Lettres Patentes le 23 du même Mois, & en conséquence, que ladite Municipalité, tous propriétaires & détenteurs d'héritages seront tenus de continuer jusques au rachat, le service des rentes ci-devant seigneuriales, qui se perçoivent & se payent sur les héritages, soit en argent, soit en nature de fruits, sous le nom de cens, censives, pensions féodales, tasques & autres dénominations inférées dans l'Art. II. du Titre III. dudit Décret du 15 Mars, sans pouvoir le refuser sous prétexte qu'aucuns desdits droits se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés ; sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en doivent connoître.

3°. Fait défenses à la Municipalité de Châteauredon & à toutes autres de prendre, à l'avenir, de semblables délibérations, à peine de 500 liv. d'amende, qui ne pourra pas être modérée & sera payée solidairement par tous les délibérans, qui auront été de l'avis de la délibération.

4°. La même Assemblée arrête de plus, qu'à la poursuite & diligence du Procureur-Général Syndic, il sera fait injonction aux Experts déjà nommés d'encadastrer, par un Procès-verbal d'addition de rapport, conformément au Décret du 26 Septembre 1789, & aux instructions données par les ci-devant Procureurs du Pays, tous les fonds, droits & facultés, ci-devant privilégiés qui ne l'ont pas été & qui sont possédés par les ci-devant Seigneurs dudit lieu de Châteauredon, pour une expédition dudit procès-verbal d'addition d'encadastrement être envoyée dans huitaine, pour tout délai, au Directoire du District.

5°. Il a été encore arrêté que les Sieurs Maire, Officiers Municipaux, Procureur de la Commune & Notables, présens à la Délibération du Conseil du premier Août dernier, seront, à la diligence du Procureur-Général Syndic, mandés venir auprès du Directoire pour rendre compte de leur conduite à raison du refus par eux fait de l'encadastrement dont s'agit, & ce dans huitaine précisément, pour tout délai, à peine de désobéissance & d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra.

La présente décision sera imprimée & envoyée, à la diligence dudit Procureur-Général Syndic, à tous les districts, qui la feront passer aux Municipalités, pour être lue au Prône, publiée & affichée. Fait & arrêté dans la Salle du Directoire du Département, le onze Septembre Mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signés* BOUCHE, vice président, BRUNET, GRAS, FAUDON, LAUGIER, CHAUVET, Procureur-Général Syndic.

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD fils, Imprimeur du Département des Basses Alpes, à Digne 1790.